

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	17 (1888)
Heft:	5
Rubrik:	Projet de révision de la loi du 15 janvier 1881 sur la Caisse de retraite des instituteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROJET DE RÉVISION

de la loi du 15 janvier 1881

sur la Caisse de retraite des instituteurs.

ARTICLE PREMIER.

La Caisse de retraite des instituteurs, fondée en 1834, est reconnue comme personne morale.

Son siège juridique est à Fribourg.

Cette Caisse est inaliénable.

ART. 2.

La Caisse d'Association des instituteurs du canton de Fribourg constitue un fonds de pension en faveur des instituteurs et des institutrices retraités ; elle constitue en outre un fonds de secours pour les sociétaires du corps enseignant fribourgeois.

Cette pension est reversible aux veufs et aux veuves des sociétaires pour autant qu'ils ne se remarient pas, ainsi qu'aux orphelins des instituteurs et des institutrices sociétaires, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

ART. 3.

La Caisse de retraite est alimentée :

- a) Par les revenus du capital de l'Association ;
- b) Par les versements annuels des sociétaires en fonctions et par les rachats d'années de service ;
- c) Par un subside fixe de l'Etat, s'élevant à fr. 3,000 par an ;
- d) Par une cotisation supplémentaire de l'Etat, déterminée à l'art. 5 ;

- e) Par les revenus casuels;
- f) Par les dons et legs éventuels.

ART. 4.

L'entrée dans l'Association est obligatoire pour tout instituteur primaire ou secondaire laïque fribourgeois fonctionnant dans le canton.

Elle est facultative :

- a) Pour tout instituteur non fribourgeois;
- b) Pour toute institutrice fonctionnant dans le canton à titre provisoire ou définitif;
- c) Pour les membres du clergé enseignant dans le canton.

ART. 5.

Les versements annuels de chaque sociétaire sont fixés à 30 fr. par an durant 20 ans. Ces versements sont payables durant les 6 premiers mois de l'année.

Les versements des institutrices sont réduits d'un cinquième.

(Il est à désirer que la cotisation supplémentaire de l'Etat soit équivalente à celle des sociétaires payants. On compte beaucoup sur la générosité de l'Etat vis-à-vis de cette classe de fonctionnaires.)

ART. 6.

Les membres du corps enseignant, pour lesquels l'entrée dans l'Association est obligatoire par suite de la mise en vigueur de la présente loi, ont la faculté de racheter leurs années antérieures d'enseignement au taux de 32 fr. par année; ce rachat doit s'opérer dans la 2^{me} année qui suit leur réception dans l'Association.

La même faculté est accordée aux membres du corps enseignant pour lesquels l'entrée dans l'Association est libre. Ces derniers, deux années après la promulgation de la présente loi, ne pourront toutefois racheter qu'un maximum de cinq années.

ART. 7.

Il est garanti aux Sociétaires retraités un minimum de pension de 75 fr. et un maximum de 400 fr.

Cette pension est de 75 fr. pour les associés qui n'ont pas opté pour la loi du 15 janvier 1881. Elle sera portée à 80 fr. lorsque les capitaux de l'Association auront atteint fr. 140,000 et dès lors, leur pension sera augmentée de 5 fr. pour chaque fr. 20,000 d'augmentation des capitaux.

ART. 8.

Les Sociétaires qui sont encore au bénéfice de la loi du 15 janvier 1881 et qui sont encore en fonctions seront libres de garder leur situation ou de se mettre au bénéfice de la nouvelle loi en complétant leurs versements.

ART. 9.

Le Sociétaire qui a fait régulièrement les versements prévus à l'art. 5 a droit, en quittant l'enseignement, à une pension de 20 fr. après onze ans, de 40 fr. après douze ans et ainsi de suite jusqu'à la pension entière de 400 fr. après 30 ans de service effectif dans le canton.

La pension est réduite d'un cinquième pour les institutrices.

ART. 10.

Les Sociétaires n'ont pas droit à la pension aussi longtemps qu'ils sont encore en fonctions ; sont toutefois réservés les droits acquis des Sociétaires émérites actuels.

ART. 11.

Le Conseil d'Etat peut, après 30 ans de service, mettre à la retraite les instituteurs et les institutrices primaires ou secon-

daires, auxquels la diminution des forces physiques ou intellectuelles ne permettrait pas de remplir leurs fonctions, moyennant la pension à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi.

ART. 12.

L'administration de la Caisse de retraite est confiée à un Comité de cinq membres, dont quatre élus par l'assemblée générale des Sociétaires et un désigné librement par le Conseil d'Etat.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans.

Les comptes sont soumis chaque année à la ratification du Conseil d'Etat avec le détail des pensions allouées.

ART. 13.

Les règles d'administration, d'acquittement de pensions, de distribution de secours et autres, sont déterminées par le règlement de la Société qui sera élaboré sur les bases de la loi actuelle et soumis à la ratification du Conseil d'Etat dans le terme de 6 mois dès sa promulgation.

ART. 14.

Les capitaux de la Caisse sont exemptés des impôts de la commune où se trouve le siège juridique de la Société.

Ainsi fait et signé à Fribourg, le 2 avril 1888.

POUR LE COMITÉ DE RÉVISION :

*Le Président,
GRAND, instituteur à Romont.*

*Le Secrétaire,
MOSSU, instituteur à Treyvaux.*